

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRÈCE



Liquidation des Événements
survenus à Athènes
au début de Décembre 1916



Rapport officiel de la Commission mixte
des indemnités



PARIS
IMPRIMERIE GEORGES CADET
7, Rue Cadet

—
1916

RAPPORT OFFICIEL

DE LA

Commission mixte des Indemnités

Athènes, le 14/27 décembre 1918.

A son Excellence Monsieur N. Politis,
Ministre des Affaires Etrangères.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de rendre compte à Votre Excellence des travaux de la Commission mixte des indemnités constituée à Athènes pour réparer les dommages causés par les événements qui se sont produits dans cette ville le 1^{er} et le 2 décembre 1916, ainsi que par la situation qu'ils ont créée sur tout le territoire de la Grèce.

Il est inutile de refaire l'histoire de ces tristes événements qui ont été provoqués par les agissements coupables du Gouvernement imposé au peuple grec par l'ancien roi Constantin, et qui, après avoir fait couler dans la capitale le sang des marins français et anglais, ont entraîné pendant plusieurs mois, sur de nombreux points du royaume, des troubles, des violences et des actes arbitraires dont un grand nombre de citoyens paisibles ont été victimes.

Conséquence de l'influence allemande qui était alors prépondérante à la Cour, cette situation pouvait d'autant moins laisser la France et la Grande-Bretagne indifférentes que non seulement leurs nationaux se trouvaient parmi les victimes, mais que plusieurs conventions diplomatiques les rendaient, ainsi que la Russie, garantes de l'indépendance de la Grèce et de son régime constitutionnel.

D'accord avec la Russie, elles ont adressé le 31 décembre 1916 au Gouvernement Hellénique une note par laquelle elles lui demandaient diverses mesures de réparation, notamment la mise en liberté immédiate des

RAPPORT OFFICIEL DE LA COMMISSION MIXTE DES INDEMNITÉS

personnes arrêtées à l'occasion des événements du 1^{er} et du 2 décembre 1916 et des jours suivants et le paiement d'indemnités aux victimes qui, après une enquête faite d'accord avec ce Gouvernement, seraient reconnues comme ayant souffert injustement un préjudice par suite des mêmes événements.

Après l'acceptation des demandes contenues dans cette note, il a été décidé qu'une Commission mixte composée de trois membres dont un français, un anglais et un grec, serait constituée pour procéder à l'enquête, qu'elle aurait pleins pouvoirs pour établir sa procédure et que ses décisions seraient obligatoires pour le Gouvernement Hellénique.

L'Angleterre et la France ont aussitôt désigné comme délégués, l'une M. Thorne, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie, chargé antérieurement d'une mission analogue dans un autre pays ; l'autre M. Ristelhueber, consul particulièrement versé dans les questions orientales. Le 25 mars 1917, le Gouvernement Hellénique a nommé le sien, M. Tsitseclis, avocat à la Cour de cassation d'Athènes. Mais, sur cette question comme sur les autres points qui avaient fait l'objet de la note du 31 décembre, le roi Constantin et les ministres choisis par lui pour exécuter ses volontés se sont efforcés d'éluider les engagements qu'ils avaient pris. Ils ont refusé sous différents prétextes d'approuver le règlement proposé, d'accord avec leurs gouvernements, par les délégués anglais et français ; et ils n'ont même pas mis à la disposition de la commission le local nécessaire pour ses réunions. Elle n'avait donc pas encore commencé ses travaux lors du changement de régime qui s'est produit à la suite de la mission remplie à Athènes par M. Jonnart comme Haut-Commissaire représentant les trois puissances protectrices de la Grèce.

Cet état de choses n'a pas tardé à se modifier après le retour de M. Venizelos comme Président du Conseil des ministres. Comprenant que l'œuvre délicate qu'il s'agissait d'accomplir ne pouvait être confiée qu'à des personnes soustraites à l'influence des passions locales, il a demandé le maintien de la Commission mixte et il a choisi comme délégué grec, en raison de son titre et de ses fonctions, le doyen de la Faculté de Droit d'Athènes, M. Basiliou, professeur de procédure à cette Faculté. M. Ristelhueber, délégué français, ayant dû résilier son mandat à cause de son état de santé qui l'a obligé à quitter la Grèce, le Gouvernement français l'a

remplacé par M. Fabry, conseiller à la Cour de cassation, qui, ainsi que M. Thorne, était préparé à ce genre de travaux par des missions diplomatiques antérieures et qui s'est empressé de se rendre à Athènes.

Par suite des dispositions nouvelles du Gouvernement Hellénique, la Commission mixte, quoique d'origine et de composition internationales, devenait de fait, pour son fonctionnement, un organe de ce Gouvernement qui, après avoir obtenu l'adhésion de la France et de la Grande-Bretagne, a accepté le projet de règlement avec les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec cette situation.

Au cours de ces négociations, la Commission s'était réunie officieusement pour procéder au classement des demandes qui lui étaient soumises. Le 3 septembre 1917 (n. s.) elle a tenu sa première séance officielle. Après avoir choisi comme président M. Fabry, elle a entériné le règlement qui devait lui servir de charte. Elle a ensuite désigné son secrétaire général et son interprète, adopté les mesures nécessaires pour le fonctionnement de ses divers services et commencé immédiatement ses travaux. Ils ont continué sans interruption jusqu'au 21 décembre 1918. Pendant cette période de quinze mois, qui a suffi à la Commission pour terminer sa tâche, elle a tenu 437 séances et rendu six mille dix-huit décisions.

Aux termes de son règlement, elle avait compétence pour statuer sur les demandes d'indemnités pour dommages directs ou indirects résultant, dans toute l'étendue du royaume de Grèce, de l'état de choses occasionné par suite des événements du 1^{er} et du 2 décembre 1916 et des jours suivants, que ces dommages fussent subis par des sujets de Sa Majesté Hellénique ou par des étrangers. Toutefois les réclamations des agents diplomatiques et consuls de carrière ainsi que des militaires des armées de terre et de mer des trois Puissances protectrices et des Puissances étrangères qui leur sont alliées, ont été réservées pour être présentées directement au Gouvernement Hellénique par la voie diplomatique. La Commission était investie du pouvoir de juger sans être liée par aucune législation ni être tenue de motiver ses décisions, rendues toujours par écrit et rédigées ainsi que ses procès-verbaux en langue française. Il lui appartenait de fixer sa procédure. Ses décisions étaient prises à la majorité et liaient le Gouvernement Hellénique.

La tâche qui lui incombait n'était pas sans difficulté. Elle a été en effet saisie de cinq mille huit cent soixante-neuf demandes qui représentaient une somme totale de cent six millions deux cent treize mille deux cent trente deux drachmes et cinquante centimes.

L'exagération évidente de ces chiffres s'explique par diverses causes : les erreurs d'appréciations relatives à l'importance des dommages que les troubles produits par les événements de décembre ne permettaient pas d'évaluer exactement avant la fin de ces désordres, le désir d'exercer des représailles contre les personnes à qui incombait la responsabilité de ces événements et qui paraissaient devoir être contraintes de prendre à leur charge le paiement des indemnités, enfin la facilité d'une procédure qui n'exigeait aucune avance de frais, ne comportait aucune condamnation aux dépens et n'imposait, en cas d'échec, pas d'autre perte que celle de quelques gouttes d'encre et d'une feuille de papier.

Beaucoup de demandes étaient fondées sur des faits étrangers à l'état de choses créé par les événements de décembre : actes antérieurs de l'autorité publique, délits de droit commun, procès civils jugés conformément aux lois, accidents de toute sorte, maladies de toute nature et parfois congénitales. Il semblait que la Commission mixte était venue jouer le rôle d'une Providence destinée à soulager, aux dépens de l'Etat hellénique, toutes les misères et à réparer tous les torts imputables soit aux hommes soit à la nature. Des demandes étaient entièrement fausses et appuyées de tout un ensemble d'allégations mensongères. Parmi ces réclamations frauduleuses, plusieurs étaient formées par des épistrates qui, après s'être rendus complices du meurtre des militaires français et anglais ainsi que des persécutions exercées contre les partisans de M. Venizelos, avaient eu l'audace de se présenter comme victimes.

Si, dans ces conditions, les demandes n'avaient pas été soumises par la Commission à un sérieux contrôle, cette faiblesse aurait eu pour conséquence un scandale et un grave préjudice pour la nation hellénique et pour les véritables victimes, obligées de payer sous forme d'impôts des indemnités qui n'étaient pas dues et dont une partie serait revenue aux auteurs des abus et des crimes qu'il s'agissait de réparer. Elle aurait entraîné la ruine des finances helléniques à un moment où la Grèce avait plus que jamais besoin de toutes ses ressources pour venir, conformément à ses traditions histo-

riques, prendre part, avec les puissances de l'Entente, à la lutte contre la barbarie germanique.

Il fallait donc discerner avec le plus grand soin les demandes dépourvues de base et celles qui méritaient d'être accueillies. Cette recherche était d'autant plus délicate que l'œuvre était urgente et que la plupart des réclamations ne se trouvaient accompagnées d'aucune pièces justificative. Si la Commission a pu, dans un bref délai, venir à bout de sa lourde tâche, c'est à cause du concours très actif qu'elle a trouvé auprès du Gouvernement Hellénique.

Ce Gouvernement a obtenu le vote d'une loi qui donnait à la Commission mixte les pouvoirs d'une juridiction administrative grecque.

Aux termes de cette loi, elle pouvait contraindre les témoins à comparaître devant elle, les entendre sous la foi du serment, interroger avec la même garantie les réclamants, ordonner des expertises ou d'autres mesures d'instruction et obtenir communication des dossiers criminels. Elle avait la faculté de confier les enquêtes soit à un de ses membres, soit à un juge de première instance ou à un licencié en droit détaché auprès d'elle, soit à un fonctionnaire de la police judiciaire sur tout le territoire du royaume, soit enfin à une autorité consulaire hellénique à l'étranger. Indépendamment des sanctions plus graves qui frappent le parjure et le faux témoignage, des peines qui pouvaient atteindre une année d'emprisonnement et deux mille drachmes d'amende, étaient édictées contre tout réclamant, témoin ou expert qui ferait sciemment, même sans serment, de fausses déclarations soit devant la Commission elle-même soit devant les personnes chargées des enquêtes. Toutefois les poursuites ne pouvaient être exercées que sur la demande de la Commission.

Munie des armes que lui donnait cette loi, la Commission mixte a immédiatement organisé sa procédure.

Elle avait, dès le début, classé les demandes d'après les faits (meurtres, incarcérations, sévices, pillages, refuge, etc.), qui avaient motivé les réclamations. Elle a pu ainsi, en examinant en même temps chaque catégorie d'affaires, leur appliquer des règles uniformes et suivre pour cet examen l'ordre indiqué par leur urgence et par leur importance.

Elle avait songé tout d'abord à établir devant elle des débats contradictoires entre des avocats chargés de présenter les demandes des réclamants et un fonction-

naire délégué pour défendre les intérêts de l'Etat hellénique. Mais il lui a paru que le nombre considérable des réclamations ne permettait pas l'adoption de ce système, qui aurait entraîné des frais et des lenteurs considérables. Elle a préféré celui du juge d'instruction civil qui a été proposé par divers jurisconsultes dans leurs projets de réforme de la procédure civile et qui est déjà appliqué avec succès dans d'autres pays. M. le ministre de la Justice du Gouvernement Hellénique a détaché auprès d'elle, sur sa demande, des juges de première instance, parlant et écrivant la langue française, dont le nombre, qui était d'abord de trois, a été ensuite élevé jusqu'à neuf. Elle s'est adjoint aussi douze licenciés en droit. Ces magistrats et ces licenciés ont travaillé, sous la direction des membres de la Commission, à l'instruction des affaires et plusieurs d'entre eux ont montré, comme enquêteurs, des aptitudes remarquables. Ils n'étaient pas admis à prendre part aux délibérations de la Commission. Après la fin de l'instruction le dossier était remis à l'un des trois délégués qui, après s'être assuré que l'enquête était complète, faisait juger l'affaire par la Commission sur son rapport.

Dès sa première séance, la Commission avait fixé pour l'admission des demandes un délai dont le public a été informé par la voie de la presse et qui expirait le 14 octobre 1917 (n. s.) pour les réclamants résidant en Grèce, le 14 novembre de la même année pour ceux qui se trouvaient à l'étranger. Elle s'est toutefois réservé le droit de relever de cette déchéance les personnes que des circonstances exceptionnelles avaient empêchées de former leurs demandes en temps utile. Elle a usé de cette faculté au profit de tous les militaires qui se trouvaient sur le front des armées.

Tous les réclamants ont été individuellement convoqués soit devant elle soit devant les personnes chargées des enquêtes. Des annonces insérées dans les journaux ont avisé de cette convocation tous ceux dont les adresses n'ont pas été trouvées. Ceux qui ont comparu ont dû affirmer sous la foi du serment la sincérité de leurs demandes, produire leurs témoins et apporter leurs pièces justificatives. Leurs allégations ont été contrôlées par des enquêtes faites sur les lieux et par des expertises. Des juges attachés à la Commission ont été envoyés par elle dans les diverses provinces de la Grèce pour instruire sur place les demandes provenant de ces régions.

Des poursuites ont été requises contre soixante-trois réclamants qui avaient fait de fausses déclarations. Les tribunaux helléniques ont appliqué aux coupables des peines sévères.

La Commission a accordé aux réclamants, jusqu'à la clôture de ses travaux, la faculté de faire opposition aux décisions rendues sans qu'ils eussent pu être entendus au cours de l'enquête. Elle a révisé même d'office ses décisions contradictoires dans le cas où une circonstance grave et précise faisait présumer qu'une erreur avait été commise sans que le réclamant en fût responsable. Elle s'est efforcée par cet ensemble de mesures d'éviter, autant que le comporte une œuvre humaine, toutes les chances d'erreur.

Elle a entièrement rejeté deux mille trois cent vingt-sept demandes parmi lesquelles cinq cent soixante et onze paraissent avoir été abandonnées par les réclamants qui ne se sont pas présentés. Cent quatre-vingt-douze ont été expressément retirées par les réclamants auxquels la Commission a donné acte de leur désistement. Trois mille trois cent cinquante ont été accueillies par elle en totalité ou en partie. Les indemnités qu'elle a allouées représentent une somme totale de six millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent vingt-neuf drachmes et 50 centimes.

Elle a tenu ses réunions d'abord dans la salle des séances de la Faculté de Droit d'Athènes que M. le recteur de l'Université lui a obligeamment prêtée jusqu'à la fin des vacances scolaires, ensuite dans un appartement qu'elle a loué rue Karageorges, 10, enfin dans une vaste maison que le Gouvernement Hellénique a mise à sa disposition rue Ipitou, 15, et dans laquelle tous ses services ont pu être installés commodément. Ce Gouvernement lui a fourni le matériel dont elle avait besoin ainsi que le personnel de secrétaires, de dactylographes, d'huisiers et de gendarmes qui lui étaient nécessaires pour la rédaction et la copie de ses procès-verbaux, pour la tenue de ses registres et le classement de ses archives, pour sa correspondance et pour la convocation des réclamants et des témoins. Les personnes attachées à un titre quelconque à la Commission étaient en dernier lieu au nombre de quarante-quatre.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a mis successivement à sa disposition pour les fonctions de secrétaire général deux de ses agents les plus distingués : M. Xanthopoulo, consul général, qui, après avoir rem-

pli avec succès cette mission depuis le début jusqu'au mois d'avril 1918, a été envoyé aux Etats-Unis d'Amérique pour occuper un poste de son grade récemment créé, et M. Liatis qui lui a succédé jusqu'à la fin. Ils se sont l'un et l'autre acquittés de leur tâche avec beaucoup de compétence et d'activité.

Une copie des décisions rendues pendant les deux semaines précédentes était envoyée le 1^{er} et le 16 de chaque mois au Ministère des Affaires Etrangères et au Ministère des Finances du Gouvernement Hellénique. Les réclamants étaient en même temps avisés de ces décisions. Le Ministère des Finances payait immédiatement les indemnités allouées.

Une loi promulguée le 18 avril-1^{er} mai 1918 par le Gouvernement Hellénique déclare ces indemnités incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille francs et annule dans les mêmes limites les cessions antérieures ainsi que les saisies qui n'avaient pas encore été confirmées par un jugement définitif.

Bien qu'elle n'y fût pas obligée par son règlement, la Commission a motivé toutes ses décisions. Elle leur a donné pour base les principes dérivés du droit romain et consacrés par toutes les législations modernes relativement à la réparation du dommage causé par un délit ou par une autre faute.

Elle n'a été appelée en général à trancher que des questions de fait. Cependant elle a dû poser par ses décisions quelques principes.

Elle a exigé des réclamants la justification d'un préjudice individuel résultant d'une façon directe ou indirecte, mais certaine, des événements du 1^{er} et du 2 décembre 1916 ou de l'état de choses occasionné par ces événements. Elle a donc rejeté les demandes formées par les commerçants qui se plaignaient de pertes ou de diminution de bénéfices produites par la situation générale du pays sans apporter la preuve d'une violence, d'une menace, d'un acte abusif ou d'une mesure arbitraire dont ils auraient été personnellement victimes. Il en a été de même des demandes fondées sur le blocus, c'est-à-dire sur une mesure qui avait frappé la Grèce tout entière et qui constituait, du reste, un acte de contrainte autorisé par le Droit International. Lorsqu'il est arrivé à des adversaires de la politique suivie par M. Venizelos d'être incarcérés par erreur ou de subir d'autres abus commis par les épistrates, la Commission

leur a alloué des indemnités sans se préoccuper de leurs opinions politiques pourvu qu'ils n'eussent pris aucune part aux événements de décembre. Mais elle a décidé que ceux qui s'étaient enrôlés comme épistrates ne pouvaient légitimement former des demandes d'indemnités basées sur des actes dont ils avaient été complices et sur un état de choses qu'ils avaient contribué à créer. Elle a considéré comme victimes des mêmes événements les personnes qui, ayant dû à cette époque s'enfuir du territoire de la Grèce pour se soustraire aux menaces des épistrates, ont été torpillées au cours du périlleux voyage que ce cas de force majeure les avait obligées d'entreprendre. Elle a, dans les cas analogues, compris dans les frais de refuge la perte des objets volés par suite de l'absence des réfugiés. Elle a, par contre, débouté de leurs prétentions les réclamants lorsque le dommage allégué par eux a été causé par leur faute, notamment parce qu'ils ont essayé d'enfreindre le blocus. Elle leur a de même refusé tout recours contre l'Etat Hellénique lorsque les tribunaux de droit commun leur ont donné satisfaction, notamment lorsqu'une action en dommages-intérêts, formée par eux devant ces tribunaux contre des personnes solvables et accueillie par la justice hellénique, leur permet de se faire indemniser par les auteurs mêmes de l'acte dont ils ont souffert. Elle a mis également l'Etat Hellénique hors de cause et renvoyé les réclamants à se pourvoir contre l'auteur du crime, lorsqu'ils ont été torpillés au cours d'un voyage entrepris volontairement pour leurs affaires. Elle a admis que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le préjudice moral invoqué par beaucoup de réclamants pour augmenter le chiffre de leurs prétentions se trouvait suffisamment réparé par la disparition même du régime qui avait trop longtemps pesé sur la Grèce. Mais elle a accordé la réparation complète du préjudice matériel. Elle a jugé, en conséquence, que l'indemnité allouée pour les pillages ou les cas analogues devait représenter la somme nécessaire pour remplacer les objets perdus ou volés, et non pas la valeur moindre que pouvaient avoir ces objets au moment de leur disparition.

Si les travaux de la Commission n'ont pas manqué d'intérêt au point de vue juridique, les faits qu'elle a constatés et dont la preuve se trouve dans ses procès-verbaux et dans les dossiers déposés dans ses archives, ne sont pas moins intéressants. Ils montrent l'état inté-

rieur déplorable dans lequel l'influence allemande avait fait tomber la Grèce en même temps qu'elle compromettait sa situation extérieure. Ces désordres, destinés à empêcher ce pays de se ranger à côté des Puissances de l'Entente dans la guerre, ne sont pas sans analogie avec les manœuvres que l'Allemagne a employées sur un terrain plus vaste pour détacher de cette alliance la Russie.

La propriété, la liberté, la vie même des citoyens n'étaient plus respectées.

Les trois mille trois cent cinquante demandes accueillies par la Commission avaient pour cause : trente-cinq meurtres ; neuf cent vingt-deux incarcérations accompagnées souvent de mauvais traitements ; quatre cent dix-huit autres cas de sévices parfois très graves ; cinq cent trois pillages ; soixante-six dégâts aux immeubles ; trois cent quatre-vingt-quinze boycottages ; trente et une suspension de journaux suivies parfois de la destruction de leurs presses, et neuf cent quatre-vingts expulsions ou simples refuges causés par les menaces des épistrates.

Les crimes et les abus qui ont motivé ces demandes ne constituent pas la totalité des attentats commis ; car, d'une part, il y avait parmi les personnes tuées des réfugiés qui n'avaient pas de famille et qui n'ont laissé aucun héritier ; et, d'autre part, plusieurs vénizélistes, victimes des persécutions les plus graves et les plus dommageables, n'ont réclamé aucune indemnité pour ne pas grever la Grèce d'une charge financière au moment du triomphe de la cause pour laquelle ils s'étaient dévoués.

Subissant la contagion de l'exemple donné par les Austro-Allemands et par les Bulgares, les épistrates se sont livrés aux excès les plus odieux. Des hommes, des enfants ont été fusillés. Des cliniques où des malades se trouvaient en traitement ont été assaillies à coups de feu. Un enfant dont la seule faute consistait dans les opinions de son père, a été criblé de balles qui lui ont causé de multiples blessures et la perte d'un œil. Une maison a été attaquée avec une cartouche de dynamite. Plusieurs autres ont été entièrement pillées : un magistrat, qui a pris aujourd'hui la fuite, s'est rendu complice de ce crime. Des citoyens, qui n'avaient commis aucune infraction prévue par la loi, ont été arrêtés à cause de leurs sentiments politiques et jetés dans des cachots infects où plusieurs sont tombés malades. Un

condamné politique a été incarcéré pendant plusieurs mois avec des forçats. Une femme appartenant à l'élite de la société a été arrêtée comme otage avec ses deux enfants parce que son mari avait accepté un poste dans l'administration de M. Venizelos : ils ont été soumis tous les trois pendant leur détention au traitement le plus inhumain.

De même que les Soviets russes, les épistrates s'étaient, dans de nombreux endroits, constitués en comités qui usurpaient tous les pouvoirs et prenaient les mesures les plus arbitraires et les plus vexatoires. La Commission a pu se procurer et déposer dans ses archives le texte original d'un grand nombre de leurs décisions, revêtues de leur sceau qui représentait deux soldats grecs, l'un en fustanelle et l'autre en veston, se serrant la main. Le Gouvernement installé à Athènes par le beau-frère du Kaiser exécutait docilement leurs ordres, et de trop nombreux magistrats se sont faits les instruments de leurs vengeances. Ces comités dressaient et publiaient des listes de personnes suspectes auxquelles il était interdit de circuler dans les rues et de continuer l'exercice de leur commerce. Ils expulsaient de leur résidence les particuliers, les fonctionnaires, les magistrats et les prêtres dont l'attitude leur déplaisait. Ils imposaient à leurs adversaires des contributions pécuniaires et leur extorquaient parfois des sommes importantes. Ils pillaient les biens des particuliers et des couvents. Ils obligeaient par des menaces les partisans de M. Venizelos à le renier. Ils exigeaient des administrations publiques et des sociétés privées le renvoi de leurs employés soupçonnés du crime de *venizélisme* et le retrait de leurs dossiers aux avocats accusés du même crime. Ils obligeaient les locataires des venizélistes à déguerpir de l'immeuble comme si la maison avait été contaminée par une maladie contagieuse. Ils arrachaient à leurs autels les prêtres restés fidèles à l'idéal de la patrie et leur infligeaient dans l'église même les plus grossiers outrages. Ils chassaient et faisaient interner les membres du clergé qui refusaient de compromettre la dignité de leur caractère en prenant part à la comédie sacrilège de l'anathème prononcé, au mépris des lois de l'Eglise et de la conscience nationale, contre un grand citoyen. La résistance courageuse qu'ils ont rencontrée quelquefois chez des magistrats et des fonctionnaires d'un rang modeste, juges de paix, instituteurs et greffiers, était immédiatement

brisée par une révocation ordonnée par les comités et ratifiée aussitôt par les autorités administratives.

On a vu les épistrates arrêter et ligoter un juge de paix et amener, au son des cloches de la cathédrale, la population d'une ville contre un procureur du roi qui avait demandé au tribunal la mise en liberté de citoyens arrêtés par eux illégalement ; ils ont obligé ce magistrat à s'enfuir avec sa famille sur une voiture qu'ils avaient préparée.

Tous les journaux indépendants étaient supprimés et la liberté de la parole n'existait pas plus que celle de la presse. Suivant un procédé qui rappelle les époques de la pire tyrannie et que les historiens anciens et modernes ont justement flétri, des poursuites pour lèse-majesté étaient exercées contre ceux qui se permettaient d'élever au sujet de ce honteux état de choses la moindre critique. Les tribunaux leur appliquaient des peines sévères tandis que les épistrates qui avaient commis contre les auteurs de ces critiques des violences graves ou qui s'étaient même rendus coupables du meurtre d'un vénézéliste, étaient acquittés ou condamnés à des peines dérisoires.

Une condamnation à l'emprisonnement a même été prononcée pour atteinte à l'honneur de la corporation des épistrates, considérée comme un organe important de l'État.

Mélange singulier de despotisme et d'anarchie, ce régime, dont les partisans avaient usurpé le nom de royalistes, n'avait plus de la royauté constitutionnelle que le nom. Il aurait amené comme en Russie la ruine et la dissolution du pays, si, plus heureux que l'Empire des Tzars, le peuple grec n'avait pas trouvé un sauveur dans la personne de M. Venizelos. Le Gouvernement établi par lui à Salonique ne représentait pas seulement les aspirations nationales de la Grèce, mais encore son véritable régime constitutionnel et les principes d'ordre et de justice sur lesquels repose toute société civilisée.

Pendant tout le cours des travaux de la Commission il a régné entre ses membres un complet accord sur la méthode à suivre et sur le but à atteindre. En rejetant les demandes qui n'étaient pas justifiées, en réduisant les prétentions excessives, en allouant des indemnités égales au préjudice réellement souffert, ils se sont attachés à accomplir une œuvre de réparation et non pas de représailles. Ils ont donné pour fondement

à cette œuvre les principes de justice qu'ils étaient habitués, les uns à appliquer sur leurs sièges de magistrats, l'autre à enseigner dans sa chaire de professeur, et qui, depuis la défaite des gouvernements et des peuples qui les ont méconnus, doivent désormais servir de règle aux hommes dans leurs relations internationales comme dans leurs rapports privés. Ils seront heureux d'avoir pu contribuer ainsi à produire en Grèce l'apaisement et l'union nécessaires pour assurer à ce noble pays son entier développement et un avenir digne de son glorieux passé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre très haute considération.

Signé : A. FABRY,
W. H. H. THORNE,
CONST. S. BASILIOU.

